CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.795 du 9 juin 1999

A.74.243/VI-13.858

En cause : **GILBERT** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc BOUILLON, avocat,
rue Daoust 38
5500 Dinant,

contre :

la Province de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1997 par Jean GILBERT qui demande l'annulation de la délibération du 6 mars 1997 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, à concurrence de 20 p.c., pour la période du 1er avril au 30 juin 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. MOUSSEBOIS, loco Me BOUILLON, comparaissant pour le requérant et Me S. SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est ingénieur en chef directeur du service provincial des bâtiments de la Province de Namur; qu'à la suite d'un échange de correspondances entre le requérant et le premier conseiller WILLEMART, chargé d'une mission d'information sur la gestion du service, ce dernier fit part, le 19 novembre 1996, au service d'administration générale de ce que le requérant semblait éprouver des difficultés à diriger son service et était fréquemment absent; que, dans un rapport du 26 novembre 1996 dont le requérant prit aussitôt connaissance, il fit état d'un entretien qu'il avait eu le 25 novembre 1996 avec le requérant et au cours duquel ce dernier, sous l'influence de la boisson, s'avéra "incapable d'assurer le suivi d'une conversation courante"; que le 27 novembre 1996, il établit un nouveau rapport relatif à ce dernier fait et dans lequel il proposait au service d'administration générale de saisir la Députation permanente aux fins de poursuites disciplinaires; que le service d'administration générale établit, lui aussi, un

rapport; que, par lettre du 13 décembre 1996, le requérant fut convoqué devant la Députation permanente pour y être entendu le 23 janvier 1997 sur les griefs suivants :

" - absences régulières à des réunions (4ème commission, réunions budgétaires) relatives à la gestion de votre service;
- incapacité, étant sous l'influence de la boisson, d'assurer le suivi d'une conversation avec Monsieur WILLEMART lors de sa visite en votre bureau le 25 novembre 1996;
- difficultés de gérer votre service;";

que, lors de son audition du 23 janvier 1997, le requérant contesta les premier et troisième desdits griefs, reconnut le deuxième, mais indiqua qu'à l'époque des faits, il souffrait de dépression nerveuse et était sous traitement médical; que le 6 mars 1997, la Députation permanente prit la délibération attaquée qui inflige au requérant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement à concurrence de 20 p.c. pour la période du 1er avril au 30 juin 1997; que cette délibération sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste le 17 mars 1997; qu'elle est ainsi motivée :

"(...)

ATTENDU qu'il ressort des déclarations du comparant et son conseil ce qui suit :

1. l'absence de Monsieur GILBERT aux réunions budgétaires 95 et 96 s'expliquent par le fait qu'à cette époque, l'intéressé était en congé de vacances;
2. l'absence de Monsieur GILBERT à la réunion de la 4ème commission du 3 octobre 1996 résulte de la participation de l'intéressé à une réunion de Via contrôle à Liège le même jour à 16 heures; absence dont il s'était d'ailleurs excusé préalablement auprès du Président de la Commission concernée et de la secrétaire de Monsieur WILLEMART;
3. le rapport de visite du 25 novembre 1996 de Monsieur WILLEMART, Premier Directeur, n'est pas contesté et Monsieur GILBERT s'engage à ce que de pareils faits ne se reproduiront plus;
4. le grief consistant à affirmer que l'intéressé rencontre des difficultés à gérer son service ne repose sur aucun fait précis.

A chaque interrogation de Monsieur WILLEMART sur la gestion du service, Monsieur GILBERT a fourni une réponse qui n'a pas donné lieu à observation et il convient donc de juger ces réponses comme satisfaisantes.

Monsieur GILBERT considère que ce dernier grief a été retenu pour donner de l'importance au dossier initié au départ d'un fait isolé;

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu d'évoquer dans le cadre de la présente procédure les absence aux réunions budgétaires 95 et 96;

ATTENDU que le simple fait que Monsieur GILBERT ait prévenu de son absence à la réunion du 3 octobre 1996 le président de la 4ème Commission et la secrétaire du premier directeur ne justifie pas, pour autant, le fait qu'il n'a pas respecté l'injonction qui lui avait été adressée précédemment par Monsieur WILLEMART;

ATTENDU que les faits qui se sont déroulés le 25 novembre 1996 et qui ne sont pas contestés, sont d'autant plus graves en raison de la position hiérarchique de Monsieur GILBERT;

ATTENDU que, nonobstant la formulation trop générale du grief relatif aux difficultés de gestion du service, il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas toujours pris les mesures nécessaires pour la maîtrise des activités du service; que ce grief n'a pas été retenu pour étayer un dossier trop faible;

ATTENDU que le comportement de Monsieur GILBERT doit être sanctionné (...)";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, "de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" et d'une "appréciation (...) manifestement déraisonnable" des faits ayant donné lieu à la sanction; qu'il expose qu'en effet :

1° la décision attaquée repose sur l'affirmation inexacte et contestée "qu'il n'a pas respecté l'injonction qui lui avait été adressée précédemment par Monsieur WILLEMART" d'assister à la réunion du 3 octobre 1996 de la 4ème commission, car il ne ressort nullement du dossier qu'une telle injonction lui aurait été adressée avant cette réunion, l'absence de réaction du premier conseiller WILLEMART à sa lettre du 8 octobre 1996, par laquelle il avait justifié cette absence, confirmant que ses explications avaient été jugées satisfaisantes;

2° la décision attaquée affirme, à tort, que "nonobstant la formulation trop générale du grief relatif aux difficultés de gestion du service, il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas toujours pris les mesures nécessaires pour la maîtrise du service", car "il n'y a strictement aucune pièce dans le dossier pour asseoir (ce) grief";

3° il s'ensuit que la décision attaquée, qui ne répond pas adéquatement à la note qu'il avait déposée et n'indique pas les éléments concrets et précis sur lesquels elle se base, n'est pas motivée en la forme à suffisance de droit;

4° il s'ensuit aussi que le Conseil d'Etat doit sanctionner une "appréciation (...) manifestement déraisonnable";

Considérant que la partie adverse répond qu'il y va, non d'une décision juridictionnelle, mais d'une décision administrative, que l'autorité qui l'a prise n'était, dès lors, pas tenue de rencontrer systématiquement les moyens du requérant et qu'en l'espèce, la décision attaquée "explique (...) de manière adéquate, non ambiguë et suffisante la sanction infligée"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose encore que le motif déterminant de la sanction est "l'incident" du 25 novembre 1996, que les autres griefs étaient surabondants et que ledit "incident" était particulièrement grave en raison de la position hiérarchique du requérant et eu égard à "l'état d'ivresse caractérisée (de ce dernier) qui se heurtait aux murs et était incapable d'écrire, de comprendre les propos de son interlocuteur et même de se souvenir du plus petit élément de dossier" discuté; qu'elle en conclut que la sanction prononcée de la retenue de traitement pour une durée de trois mois n'était pas manifestement déraisonnable, le requérant ne pouvant soutenir qu'une sanction bénigne comme un rappel à l'ordre, une réprimande ou un blâme, dont les effets sont seulement d'ordre moral, aurait dû être appliquée;

Considérant qu’il ne ressort pas du dossier que le premier conseiller WILLEMART aurait fait, avant la réunion du 3 octobre 1996, injonction au requérant d’assister à cette réunion; que la Députation permanente a, dès lors, retenu à tort le premier grief fondé sur le non-respect d’une injonction dont la preuve n’est pas rapportée;

Considérant qu’en ce qui concerne le troisième grief relatif à la gestion du service dont le requérant a la responsabilité, il était reproché au requérant des "difficultés à gérer (ce) service"; que ce grief n’était pas autrement précisé; que, si la Députation permanente a cru, dès lors, devoir le transformer en un reproche de n’avoir "pas toujours pris les mesures nécessaires pour la maîtrise des activités du service", il reste que les carences alléguées n’ont été précisées ni dans la convocation à l’audition qui avait été adressée au requérant, ni au cours de cette audition; que le requérant n’a pu exercer complètement ses droits de défense; que, dans ces conditions, la Députation permanente ne pouvait se fonder sur pareil grief;

Considérant qu’il s’ensuit qu’un seul des trois griefs faits au requérant, c’est-à-dire le deuxième relatif à l’"incident" du 25 novembre 1996, que ce dernier a d’ailleurs admis, pouvait être retenu et justifier une sanction; qu’il ne ressort nullement de la décision attaquée, pas plus que du dossier, que la Députation permanente aurait considéré ce grief comme déterminant et les autres comme surabondants; qu’il n’est, dès lors, pas établi que la Députation permanente aurait infligé la même sanction si ces autres griefs n’avaient pas été retenus; qu’au demeurant, il appert que si l’"incident" dont s’agit n’est pas anodin, il ne ressort pas du dossier que d’autres faits du même ordre se seraient déjà produits; que, par ailleurs, c’était la première sanction dont, après trente ans de services, le requérant faisait l’objet; qu’il apparaît ainsi que, non seulement la sanction n’a

pas été motivée de manière adéquate dans la décision attaquée, mais encore qu'elle apparaît manifestement disproportionnée par rapport au fait que la Députation permanente pouvait tenir pour établi; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 6 mars 1997 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur infligeant à Jean GILBERT ingénieur en chef directeur du service provincial des Bâtiments, une retenue sur traitement à concurrence de 20 p.c. de son montant, pour la période du 1er avril au 30 juin 1997;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.